

Décision relative à l'examen préliminaire

Partie concernée : Ukraine

Conformément aux « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto » figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (les procédures et mécanismes) et adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

Rappel des faits

1. Le 8 avril 2016, le secrétariat a été saisi de questions de mise en œuvre formulées dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen individuel du rapport soumis à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (période d'ajustement) pendant la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto de l'Ukraine, contenu dans le document FCCC/KP/CMP/2016/TPR/UKR. L'examen centralisé des rapports soumis à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (rapports sur la période d'ajustement) par toutes les Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits dans l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe B) a eu lieu du 8 au 12 février 2016 conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 22/CMP.1). En formulant ses observations concernant le projet de rapport sur la période d'ajustement, l'Ukraine a officiellement soumis son rapport et les documents l'accompagnant², qui ont été examinés par l'équipe composée d'experts lors de la mise au point finale du rapport. Conformément au paragraphe 1 de la section VI³ et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées reçues par le Comité de contrôle le 11 avril 2016.

2. Le bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 18 avril 2016, au titre du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux paragraphes 4 à 6 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement intérieur.

3. Le 19 avril 2016, le secrétariat a notifié les questions de mise en œuvre aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement, ainsi que leur renvoi à la chambre.

¹ Le Règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9.

² Ces documents comprenaient les tableaux du cadre électronique standard pour la période allant du 1^{er} janvier au 18 novembre 2015, la liste des numéros de série des unités prévues par le Protocole de Kyoto qui « auraient dû être transférées sur le compte de retrait à la fin de la période d'ajustement » et la liste des numéros de série pour les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et les unités de quantités assignées (UQA) dont l'Ukraine a demandé le report sur la deuxième période d'engagement. Voir le paragraphe 4 du rapport sur la période d'ajustement.

³ Toute section mentionnée dans le présent document renvoie aux « Procédures et mécanismes ».

4. La première question de mise en œuvre a trait au respect des « Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 13/CMP.1) et des « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto » (annexe de la décision 15/CMP.1)⁴. En particulier, l'équipe d'examen a noté que l'Ukraine n'avait pas soumis son rapport sur la période d'ajustement avant la date limite du 2 janvier 2016⁵ ni à l'échéance fixée pour l'examen centralisé des rapports sur la période d'ajustement pour toutes les Parties visées à l'annexe B⁶. En outre, l'équipe d'examen a noté que les informations soumises par l'Ukraine dans son rapport sur la période d'ajustement et les documents qui l'accompagnent ne cadrent pas avec les informations fournies dans le relevé international des transactions (RIT)⁷. L'équipe d'examen a également indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure d'évaluer l'exactitude de certaines informations fournies par l'Ukraine dans le rapport sur la période d'ajustement car le registre national de l'Ukraine n'est plus connecté au RIT depuis août 2015⁸.

5. La seconde question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto⁹. En particulier, l'équipe d'examen a conclu que les émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre de l'Ukraine pour la première période d'engagement excèdent les quantités d'URE, d'URCE, d'URCE temporaires, d'URCE de longue durée, d'UQA et d'unités d'absorption détenues dans le compte de retrait de l'Ukraine pour la première période d'engagement¹⁰.

6. La première question de mise en œuvre a trait aux critères d'admissibilités mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 31 de l'annexe à la décision 3/CMP.1, à l'alinéa d) du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1. L'examen de cette question par la chambre de l'exécution doit donc se faire dans le cadre de la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X. L'examen, par la chambre, de la seconde question de mise en œuvre doit se faire dans le cadre de la procédure prévue à la section IX.

7. La chambre de l'exécution note que la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X et la procédure relative à la chambre prévue dans la section IX diffèrent de par les délais impartis. La chambre relève que la première question de mise en œuvre est liée à la seconde. En conséquence, elle estime qu'aux fins de l'efficacité et de la clarté, et

⁴ Voir le paragraphe 11 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts.

⁵ Le paragraphe 3 de la décision 3/CMP.10 (Date d'achèvement du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement) dispose que le rapport à soumettre à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements au titre du Protocole de Kyoto pendant la première période d'engagement sera soumis dans un délai maximum de quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement. Conformément à la section XIII des procédures et mécanismes, le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pendant la première période d'engagement a pris fin le centième jour après la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pour l'achèvement du processus d'examen par des experts, en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto, pour la dernière année de cette période d'engagement. Dans sa décision 3/CMP.10 (par. 1), la CMP a décidé que le processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la première période d'engagement serait achevé au plus tard le 10 août 2015. En conséquence, le délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pendant la première période d'engagement a pris fin le 18 novembre 2015 et les rapports sur la période d'ajustement devaient être soumis le 2 janvier 2016.

⁶ Voir les paragraphes 4, 7 et 11 du rapport sur la période d'ajustement.

⁷ Voir le paragraphe 11 et les tableaux 1 et 2 du rapport sur la période d'ajustement.

⁸ Voir le paragraphe 8 et le tableau 2 du rapport sur la période d'ajustement.

⁹ Voir le paragraphe 12 du rapport sur la période d'ajustement.

¹⁰ Voir les paragraphes 8 à 12 et les tableaux 1 à 3 du rapport sur la période d'ajustement.

pour donner notamment toutes les garanties procédurales à la Partie concernée, il convient d'examiner en même temps les deux questions de mise en œuvre et d'appliquer dans les deux cas les délais fixés dans le cadre de la procédure accélérée au paragraphe 1 de la section X.

Décision

8. La chambre de l'exécution décide d'examiner en même temps les questions de mise en œuvre exposées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, en suivant la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X.

9. Ayant procédé à l'examen préliminaire conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution décide d'entrer en matière. En particulier, elle note que les questions de mise en œuvre soulevées sont étayées par des informations suffisantes, ne sont pas futiles ou infondées, et correspondent aux obligations imposées par le Protocole de Kyoto.

10. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du Règlement intérieur, la chambre de l'exécution décide en outre de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et les fondements du rapport sur la période d'ajustement et sur les questions liées aux décisions qu'elle pourrait adopter au sujet des questions de mise en œuvre soulevées.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision : Eva Adamova, Joseph Aitaro, Mohammad Alam, Sébastien Bloch, Zhihua Chen, Victor Fodeke, Antonio Gonzalez Norris, Tuomas Kuokkanen, Gerhard Loibl, Leonardo Massai, Mohammed Nasr, Ahmad Rajabi, Orlando Ernesto Rey Santos, Iryna Rudzko, Jacob Werksman, Milan Zvara.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision : Joseph Aitaro, Mohammad Alam, Zhihua Chen, Antonio Gonzalez Norris (suppléant), Tuomas Koukkanen, Gerhard Loibl, Mohamed Nasr, Ahmed Rajabi, Iryna Rudzko, Milan Zvara.

La présente décision a été adoptée à l'unanimité à Bonn le 3 mai 2016.
